

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 172.2019

Portant interdiction de stationnement des camping-cars à Amnéville

Le Maire d'AMNEVILLE,

VU, le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1, L 2213-2, et L 2213-4 ;

VU, le Code de la route et notamment les articles R 417-9 à R 417-13

VU, l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,

VU, les dispositions particulières du droit local applicables dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

CONSIDERANT que le nombre de camping-cars est en augmentation d'année en année ;

CONSIDERANT qu'il existe sur la commune une aire de stationnement réservée aux camping-cars ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles intéressant la salubrité, la sûreté et la commodité de passage sur les places publiques et dans les diverses rues de la Commune,

ARRETE :

Article 1 :

Le stationnement des camping-cars est interdit sur la commune d'Amnéville en dehors de l'aire d'accueil aménagée à cet effet.

Article 2 :

Une aire d'accueil est mise à disposition des camping-caristes au Centre Thermal et Touristique Jean Kiffer, à côté de l'Office de Tourisme.

Article 3 :

Les utilisateurs de camping-cars sont tenus de stationner et d'effectuer leurs opérations techniques liées à l'autonomie et à la propreté sur l'aire dédiée à cet effet.

Article 4 :

Les dispositions visées aux articles précédents seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire qui sera mise en place par les services techniques de la commune.

Article 5 :

Tout véhicule en infraction sera verbalisé. Une mise en fourrière pourra être prescrite si nécessaire par les services de Police Nationale ou de Police Municipale.

Article 6 :

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 :

Madame la directrice générale des services, Madame le Commissaire de police d'Hagondange et Monsieur le responsable de police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait, publié à Amnéville, le 18 Juillet 2019

Le Maire,
Eric MUNIER

